

mis en ligne le 24/03/2023

NR/VR

Mairie de Thonon-les-Bains
Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 20 mars 2023

CM20230320-28

CULTURE

Thonon-Evènements - Convention d'objectifs pluriannuelle 2023/2025

Madame WAINHOUSE, Maire Adjointe en charge des affaires culturelles et des grands évènements, expose :

- Vu le CGCT, et plus spécialement l'article L.1611-4,
- Vu la Loi n° 2000-231 du 12 avril 2000,
- Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- Vu la délibération n° 20221219-03 du Conseil Municipal du 19 décembre 2022 relative au vote du budget primitif du budget principal 2023,
- Vu la demande de subvention déposée par l'association Thonon-Evènements pour 2023,
- Vu la délibération n° CM20230320-20 du Conseil Municipal du 20 mars 2023 relative au vote de l'attribution des subventions aux associations,

Considérant que les collectivités ont l'obligation de conclure des conventions pour l'attribution des subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros par an,

Considérant qu'il convient de renouveler, pour trois ans, la convention d'objectifs de Thonon-Evènements qui a expiré le 31 décembre 2022,

Considérant que la convention détaille notamment les missions et objectifs de l'association pour lesquels une subvention est sollicitée, sa durée et les conditions d'évaluation des objectifs fixés,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER le projet de convention d'objectifs pluriannuelle signée avec l'Association Thonon-Evènements ci-joint,
- AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (les membres du Conseil d'Administration de Thonon-Evènements ne prennent pas part au vote : Madame WAINHOUSE, Monsieur BRECHOTTE Monsieur LAHOTTE, pouvoir de Madame DE LA IGLESIA, pouvoir de Madame VUATTOUX, pouvoir de Monsieur GOKTEKIN, Monsieur ELLENA, Madame PERRIN, pouvoir de Monsieur GRANDO, Madame BAUD ROCHE) les propositions présentées.

Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.



Le Maire,

Christophe ARMINJON

Le secrétaire de séance,

Patrick TISSUT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE



VILLE DE THONON-LES-BAINS

**Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de THONON-LES-BAINS**

Séance du 20 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement le trois mars et le quatorze mars deux mille vingt-trois, s'est réuni à l'Espace Tully, dans la Grande Salle, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Maire de la Ville.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Christophe ARMINJON, M. Jean-Claude TERRIER, M. Gérard BASTIAN, Mme Nicole JAILLET, M. Jean-Pierre FAVRAT, Mme Emily GROUPI, M. Jean DORCIER, Mme Cassandra WAINHOUSE, M. Jean-Marc BRECHOTTE, Mme Véronique VULLIEZ, M. Philippe LAHOTTE, M. Michel ELLENA, Mme Katia BACON, M. Patrick TISSUT, M. Joël ANNE, Mme Catherine PERRIN, M. Serge DELSANTE, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, M. Richard BAUD, Mme Brigitte MOULIN, Mme Deborah VERDIER, Mme Sylvie COVAC, Mme Laurence BOURGEOIS, M. Jean-Baptiste BAUD, Mme Sophie PARRA D'ANDERT, M. Thomas BARNET, Mme Marie-Jo GUIGNARD-DETRUCHE, M. Franck DALIBARD, Mme Astrid BAUD-ROCHE, M. Quentin DUVOCELLE, Mme Emmanuelle VUATTOUX (jusqu'à 22h), M. Arnaud BERAST, M. Mickaël MAQUAIRE.

Absents excusés :

Mme Carine DE LA IGLESIA, M. Mustapha GOKTEKIN, M. René GARCIN, M. Marc-Antoine GRANDO, M. Jean-Louis ESCOFFIER, M. Mickaël BEAUJARD.

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Carine DE LA IGLESIA	à	Mme Sylvie COVAC
M. Mustapha GOKTEKIN	à	M. Christophe ARMINJON
M. René GARCIN	à	M. Jean-Claude TERRIER
M. Marc-Antoine GRANDO	à	M. Jean-Baptiste BAUD
M. Mickaël BEAUJARD	à	M. Serge DELSANTE
Mme Emmanuelle VUATTOUX (à partir de 22h)	à	M. Jean-Marc BRECHOTTE

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Monsieur Patrick TISSUT.

La liste des délibérations examinée par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023-2025

ENTRE :

La Commune de THONON-LES-BAINS,

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe ARMINJON, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2023 domicilié en Mairie de THONON LES BAINS, 74203 THONON LES BAINS CEDEX, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

ET :

L'Association dénommée « THONON EVENEMENTS »,

représentée par son Président en exercice, M. Samuel TOMAZ dûment habilitée à cet effet par une décision du Conseil d'Administration de l'Association en date du 25 juin 2020, association régulièrement formée, déclarée et enregistrée, selon la Loi du 1^{er} juillet 1901, en Sous-Préfecture sous le n° W744000699 et domiciliée 5, Impasse du Bastion – 74200 Thonon-les-Bains, ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'Association, dont l'objet statutaire est de « développer une politique d'animation pour la Ville », participe régulièrement à l'animation de la Commune en organisant des manifestations à caractère culturel et social. Dans ce cadre, l'association organise notamment les « Fondus du Macadam », « les Nocturnes du Vendredi », « la Matagasse », « la Fiesta des Petits Loups », « les Murmures du Macadam »

L'Association s'inscrit par conséquent dans les perspectives globales de développement des activités et des missions que la Commune estime nécessaires à la satisfaction des besoins de sa population en terme de développement culturel, social et de loisirs.

L'Association contribuant ainsi à la satisfaction de l'intérêt général, la Commune entend, pour cette raison, l'aider pour la réalisation des missions entrant dans le cadre de son objet statutaire et reconnues d'intérêt général par la Commune, par l'allocation de moyens financiers et la mise à disposition gratuite de locaux et de matériels communaux.

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général, de définir les modalités précises d'emploi des moyens alloués et de fixer les modalités de contrôle de la Commune sur l'usage des moyens financiers publics attribués à l'Association pour la réalisation de ses activités.

ARTICLE 2 : DES MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association, dans le respect d'une totale autonomie, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour réaliser son objet statutaire.

L'Association intervient, dans le cadre d'une mission générale, pour participer au développement de l'animation à THONON LES BAINS. À cette fin, elle propose et mène à bien une politique de développement culturel de l'animation sur le territoire de la Commune, à destination aussi bien des habitants que des résidents occasionnels et des touristes, et ce, tant durant les périodes de haute fréquentation que durant le reste de l'année.

S'agissant des grandes manifestations telles que les « Fondus du Macadam », la « Fiesta des P'tits Loups », les « Nocturnes du Vendredi », les « Murmures du Macadam » et la « Matagasse », l'Association a en charge la conception artistique et technique, la gestion administrative ainsi que l'organisation logistique et, assure le pilotage de celles-ci.

Pour la Fête de la Musique et le festival de l'Art dans la rue, l'Association participe à la conception technique et à l'organisation logistique des manifestations, en collaboration avec le service culture de la Ville.

ARTICLE 3 : MOYENS EN MATERIEL ET EN LOCAUX MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Afin de favoriser l'exercice de ces missions d'intérêt général et de permettre à l'Association de remplir ses objectifs, la Commune pourra mettre gratuitement à disposition de l'Association des locaux. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention distincte.

La Commune pourra également mettre gratuitement à la disposition de l'Association les matériels nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

La liste exhaustive de ces matériels et les modalités précises de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de mise à disposition distincte.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES ACTIVITES

ARTICLE 4-1 : PRINCIPE DU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Dans le but de donner à l'Association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention et permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de bénéficier des activités qu'elle met en œuvre dans ce cadre, la Commune versera à l'Association une subvention globale et forfaitaire attribuée chaque année par le Conseil Municipal, seul compétent pour l'attribution de celle-ci, tant dans son principe que dans son montant.

Cette subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

Le montant de cette subvention sera défini chaque année dans le cadre de la règle de l'annualité budgétaire et sur la base du budget prévisionnel présenté par l'Association au terme de chaque année.

Cette subvention globale forfaitaire est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations organisées par l'Association. Elle a par conséquent la nature d'une subvention de fonctionnement.

L'Association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser, en tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'Association, celle-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à la Commune.

ARTICLE 4-2 : CALENDRIER DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée annuellement à l'association après le vote de son montant par le Conseil Municipal. Toutefois, elle pourra solliciter :

- dès le vote du budget primitif communal une avance à valoir sur le montant de celle-ci qui ne pourra dépasser le quart du montant total de la subvention versée l'année précédente,
- dès le mois de mai de l'année en cours une avance représentant un deuxième quart de la subvention octroyée pour l'année en cours,
- dès le mois de juillet de l'année en cours une avance représentant un troisième quart de la subvention octroyée pour l'année en cours,
- et le versement du solde de la subvention définie pour l'année en cours dès le mois d'août.

ARTICLE 4-3 : MONTANT DE LA SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2023

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission dans le respect des objectifs, la Commune verse à l'association une subvention de 355 000 € en 2023.

Décomposition du montant de la subvention 2023

Fonctionnement	69 270 €
Résidence de création et de co-production	6 730 €
Murmures du Macadam	30 000 €
Fête de la musique	6 660 €
Fiesta des p'tits loups	19 050 €
Nocturnes du vendredi	54 440 €
Fondus du Macadam	168 850 €

ARTICLE 5: OBLIGATIONS PESANT SUR L'ASSOCIATION

ARTICLE 5-1 : PRESTATION DE BILAN DES ACTIVITES ET DES PROJETS D'ACTIVITES A VENIR A UN COMITE CONSULTATIF

L'Association présentera à un comité consultatif, présidé par le Maire de la Commune (ou par tout représentant que le Maire désignera), et composé de l'Adjoint en charge de la Culture et des grands événements et du conseiller municipal chargé de l'animation, ainsi que de toute personne qualifiée que le Maire jugerait utile de faire participer aux travaux du comité.

- le bilan des activités et missions de l'année écoulée au cours d'une réunion qui se déroulera chaque année,
- les activités et missions envisagées pour l'année à venir au cours d'une réunion qui se déroulera chaque année entre le 1^{er} Octobre et le 1^{er} Novembre.

Au cours de ces réunions, l'ensemble des membres du Comité pourra faire valoir toute observation ou proposition qu'il jugerait utile. Le pouvoir de ce comité est strictement consultatif. Les responsables de l'Association et les membres du Comité seront convoqués par le Maire de la Commune.

ARTICLE 5-2 : PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL ET DES COMPTES RENDUS D'EXECUTION

L'Association fournira chaque année, avant le 1^{er} décembre à la Commune le budget prévisionnel par grandes masses, arrêté pour l'année suivante, faisant apparaître, le cas échéant, les contributions en nature ou financières accordées par d'autres collectivités ou organismes publics.

Les contributions en nature feront l'objet d'une annexe jointe au budget prévisionnel et seront, à titre informatif, valorisées en numéraire.

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de recettes et de dépenses sur plusieurs années.

Si nécessaire, le Président de l'Association pourra être amené à présenter oralement ces éléments devant les instances municipales.

ARTICLE 5-3 – OBLIGATIONS COMPTABLES, REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur souhaitable, les financements publics et les moyens humains et matériels qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination prévue par les clauses de la présente convention d'objectifs.

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable.

Les comptes annuels de l'association devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes.

Conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association adressera à la Commune, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

L'Association devra également produire un rapport d'activité détaillé en fonction de chaque manifestation organisée par l'Association au cours de l'année écoulée faisant apparaître les pertes ou les profits générés par chacune de ces manifestations.

L'Association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande de la Commune de l'utilisation de la subvention que la Commune lui verse et tiendra à tout moment, à cet effet, sa comptabilité à sa disposition.

La Commune a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte-rendu d'activités visé ci-dessus et de faire procéder à tout audit qu'elle jugera utile, pour l'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis à vis de la Commune.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE 5-4 : SANCTIONS EN CAS DE NON-TRANSMISSION DES DOCUMENTS COMPTABLES

En cas de refus de l'Association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activités, la Commune peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés, dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme à la présente convention.

ARTICLE 5-5 : INFORMATION DE LA COMMUNE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association devra avertir sans délai la Commune de toute modification de ses statuts ou de la composition de ses organes dirigeants.

ARTICLE 5-6 : ECO-CHARTRE DES MANIFESTATIONS

La présente convention emporte adhésion à la Charte écoresponsable validée par le Conseil Municipal de la Commune de Thonon-les-Bains en date du 20 mars 2023 lors des manifestations organisées par l'association.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE EN MATIERE DE TAXES ET IMPOTS DIVERS, ET FINANCIERE EN GENERAL

L'Association s'engage à respecter strictement l'ensemble des obligations légales et réglementaires ou contractuelles pesant sur elle, en matière de fiscalité notamment.

L'Association s'engage à assumer la totalité des risques financiers et fiscaux qui pourraient naître de son activité propre ou de ses relations avec ses partenaires (associations, organismes publics, sociétés de droit privé...) ou prestataires.

L'Association s'engage ainsi à assumer seule et sans que la responsabilité de la Commune puisse être engagée d'une quelconque manière, tout redressement qui pourrait être opéré par les services fiscaux, et notamment en matière d'application de la TVA.

ARTICLE 7 : MECENAT ET PARRAINAGE

L'Association est autorisée à développer des relations avec des partenaires publics ou privés, dans le cadre d'opérations de mécénat et de parrainage, sous réserve que ce partenariat ne puisse en aucune façon porter atteinte à l'image de la Commune ou laisser sous-entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Commune apporte sa caution, soutien ou patronage à ce partenaire.

ARTICLE 8 : RESOLUTION DE PLEIN DROIT

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'Association détourne la subvention de son objet, enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, la Commune pourra prononcer elle-même la déchéance de la convention, et ce, sans que l'Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit et exiger le remboursement de tout ou partie des fonds versés par la Commune dont l'Association ne pourrait pas justifier d'un usage conforme aux objectifs fixés par la présente convention.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2023, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant la date anniversaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme normal, et ce, pour quelque motif que ce soit, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

La résiliation de la part de la Commune n'entraînera, au profit de l'Association, le versement d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit. À l'issue de la présente convention, les parties se rapprocheront afin d'envisager éventuellement reconduction expresse de la présente convention.

ARTICLE 10 : FIN DE LA CONVENTION

À l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci, l'Association sera tenue de remettre à la Commune le montant des subventions municipales non utilisé qui sera reversé au Trésor.

ARTICLE 11 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 13 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs seront soumis à la même procédure d'adoption que la convention et feront partie de la présente.

Fait à Thonon-les-Bains, le2023.

Pour la Commune

Le Maire,

Christophe ARMINJON

Pour l'Association

Le Président

Samuel TOMAZ